

BVGer E-4481/2023 vom 19. Juli 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4481_2023_d20230719

FR: TAF E-4481/2023 du 19 juillet 2023

IT: TAF E-4481/2023 del 19 luglio 2023

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 19 juillet 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté.

E. 2

La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

E. 3

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

E. 4

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. La juge unique :
Le greffier : Deborah D'Aveni Thierry Leibzig Expédition :

E. 11

novembre 2021 consid. 4.4.2 s. et E-2861/2021 du 21 octobre 2021 consid. 4.6.2), que c'est ainsi à juste titre que le SEM a considéré que l'attestation de membre du HDP, produite par l'intéressé en première instance, n'était pas déterminante à elle seule sous l'angle de l'asile ; qu'il en va de même de la copie de la lettre qui aurait été rédigée par le co-président du HDP, étant précisé que celle-ci n'a qu'une valeur probante très faible, dans la mesure où il ne peut être exclu qu'il s'agisse d'un écrit de complaisance, qu'en outre, et quoi qu'en dise l'intéressé dans son recours, aucun élément ne permet de relier ses activités pour le compte du HDP à l'interpellation qui se serait déroulée le (...) 2023 et au coup dans la mâchoire qu'il aurait alors reçu de la part d'un policier ; qu'en effet, selon les déclarations du recourant, les policiers auraient alors procédé à un simple contrôle d'identité, suite à des événements (sans lien avec le recourant) qui s'étaient produits à E._____ ; qu'il a lui-même déclaré qu'il y avait une ambiance très tendue ce jour-là, que les policiers étaient « très en colère » et que quelqu'un lui avait donné un coup à la mâchoire, sans qu'il sache très bien ce qu'il s'était passé (cf. procès-verbal de l'audition du 7 juillet 2023, Q. 88-89) ; qu'il a en outre admis qu'il ne connaissait pas la raison pour laquelle il avait été frappé, ajoutant que « ce genre de choses arriv[ait] tout le temps » dans cette région (cf. idem, Q. 90) ; que ses affirmations selon lesquelles cette agression serait directement liée à son statut de membre de HDP apparaissent ainsi comme purement hypothétiques ; qu'au demeurant,

ses allégations selon lesquelles il aurait eu la mâchoire brisée à cette occasion ne sont étayées par aucun moyen de preuve, l'intéressé s'étant limité à déclarer à ce sujet que le médecin l'ayant pris en charge avait refusé de lui établir un certificat médical attestant de ses blessures (cf. ibidem, Q. 69 et 89) ; que, depuis son arrivée en Suisse, l'intéressé n'a fourni aucun document médical susceptible de démontrer d'éventuelles lésions antérieures à la mâchoire,

E-4481/2023 Page 10 qu'en tout état de cause, le recourant a lui-même expliqué que les policiers ne l'avaient pas arrêté ce jour-là et qu'ils s'étaient contentés de repartir immédiatement (cf. ibidem, Q. 69 et 88) ; qu'il n'a par ailleurs jamais été appréhendé lors des nombreux contrôles qu'il aurait subis sur la route entre C._____ et E._____ (cf. ibidem, Q. 92) ; qu'il a pu faire établir un passeport officiel au début du mois d'(...) 2023, soit après les événements du (...) 2023 (et environ un mois avant son départ du pays), sans rencontrer la moindre difficulté (cf. ibidem, Q. 63-64) ; qu'aucune procédure judiciaire n'aurait été ouverte contre lui suite à cet incident ; qu'il a pu quitter la Turquie légalement, muni de son propre passeport, et aurait d'ailleurs été contrôlé lors du franchissement de la frontière, sans aucune conséquence pour lui (cf. ibidem, Q. 54-56) ; qu'il n'est dès lors pas crédible qu'il ait été dans le collimateur des autorités turques, que son comportement avant son départ de Turquie ne correspond en outre pas à celui d'une personne recherchée par les autorités ou craignant de subir des persécutions, qu'au vu de ce qui précède, ses déclarations relatives à l'historique et aux activités politiques de certains membres de sa famille éloignée (oncle et cousin-e-s), outre qu'elles ne reposent sur aucun moyen de preuve, ne sont pas déterminantes, l'intéressé n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il se trouvait dans le viseur des autorités turques avant son départ du pays, que, s'agissant de ses allégations – également nullement étayées – , selon lesquelles il aurait appris, après son arrivée en Suisse, que l'un de ses cousins actifs au sein du HDP aurait été arrêté, il y a lieu de constater, à l'instar du SEM, que celles-ci se limitent à de simples déclarations de tiers, lesquelles ne sont pas suffisantes pour établir l'existence d'une crainte fondée de future persécution (cf., parmi d'autres, l'arrêt du Tribunal D-2658/2022 du 7 juillet 2022 consid. 3.1.2 et jurispr. cit.), que, dans ces conditions, il est vain au recourant d'invoquer qu'il a un profil tel qu'il sera exposé à de sérieux préjudices à son retour au pays, que les moyens de preuve produits par l'intéressé ne permettent pas de remettre en cause cette appréciation, qu'il convient de renvoyer pour le surplus aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés,

E-4481/2023 Page 11 qu'en définitive, il n'y a pas de raison d'admettre que l'intéressé puisse se prévaloir d'une crainte fondée d'une persécution future ; qu'il n'a pas été la cible d'une persécution avant son départ, aucun élément ne permettant par ailleurs de retenir que les autorités turques le rechercheraient ou envisageraient de s'en prendre à lui en cas de retour, qu'il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non

plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du requérant, que, même si la situation sur le plan politique et des droits humains s'est certes considérablement détériorée ces dernières années en Turquie, il n'en demeure pas moins que cet Etat ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les

E-4481/2023 Page 12 ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée, que, certes, l'intéressé est originaire de la ville de C._____, dans la province (...), laquelle est en proie à une situation de violence généralisée et sur le territoire de laquelle l'exécution du renvoi est en principe considérée comme étant inexigible (cf. arrêt du Tribunal E-3393/2023 du

E. 14

août 2023 consid. 9.3.3 et réf. cit. ; ATAF 2013/2), qu'en l'espèce, le SEM a toutefois constaté, à juste titre, qu'il ne ressortait pas du dossier que le requérant pourrait, pour des raisons individuelles, se retrouver dans une situation menaçant son existence en cas de retour en Turquie, qu'en effet, l'autorité de première instance a retenu, à raison, que l'intéressé pourrait s'établir à E._____ (ville sise dans la province [...], épargnée par le récent séisme), où vit sa sœur et où l'intéressé possède, depuis plusieurs années, une (...) dont il a assumé la gestion avec sa famille (et qui serait toujours en fonction) ; qu'en outre, selon les déclarations du requérant, celui-ci aurait déjà régulièrement vécu dans cette région dans le cadre de ses activités professionnelles et serait propriétaire d'un logement sis dans le village d'F._____, à quelques kilomètres de E._____, acheté il y a environ (...) mois (cf. procès-verbal de l'audition du 7 juillet 2023, Q. 9, 14-17, 27, 34 et 44), qu'au surplus, comme indiqué par le SEM, l'intéressé a vécu durant deux ans à D._____, où vivrait un de ses frères et où il pourrait également s'établir (cf. idem, Q. 9-10, 22 et 41), qu'enfin, le requérant est jeune et au bénéfice d'une formation universitaire et d'une expérience professionnelle ; qu'il n'a pas allégué de problème de santé particulier ; que l'ensemble de son réseau familial se trouve encore en Turquie, la situation économique de ses proches étant par ailleurs très bonne, selon ses déclarations (cf. ibidem, Q. 9, 34, 38, 41-48, 58), que l'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12), le requérant étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays d'origine ou, à tout le moins, étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant d'y retourner (cf. art. 8 al. 4 LAsi),

E-4481/2023 Page 13 qu'en conséquence, le recours contre la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), que dans la mesure où il est immédiatement

statué sur le fond, la requête tendant à la dispense du versement d'une avance de frais est sans objet, qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA), qu'en conséquence, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-4481/2023 Page 14 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.